

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
N°004/CCCO/2016 du 23 janvier 2016

OBJET : les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au Président

L'an deux mille seize, le 23 janvier, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest se sont réunis à la salle des délibérations de la commune de Tsingoni après convocation du 15 janvier 2016, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zainoudine, Président,

Membres en exercice : 38

Étaient présents : M. ABDALLAH Said, M. ABDOU Mikidachi, Mme ABDOU COLO Nassuhati, Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme AHMED Fatima, M. AHMED-COMBO Ali, M. ALI-MALLOU Assani, M. ANTOINE Ibrahim, Salam, M. ANTOYISSA Zainoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, M. ATTOUMANI Harouna, Mme BACAR Inchat, Soilihi, Mme CHANFI Dahabia, Mme DOUKAINI Kamaria Ben, M. HAIDAR Mohamed El Amin, M. HAMADA Dahalane Patrick, M. HAMIDOU Mohamed Ali, M. HAROUNA Zaidani, Mme HOULAM ép AHMED Aida, M. IBRAHIMA SAID Maarifa, M. KAMARDINE Mansour, M. MADI Said, Mme MADI ASSANI Binti, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MAHADI Salima, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, Mme MASSIALA Sadanati, M. MATTOIR Abdullah, M. MIKIDADI Madihali, M. MROIVILI Mohamed Moindjie, Mme MVOULANA ép AHAMADA Chakila, Laila, M. SAID Mohamed Barrabe, M. YOUSOUFOU Soulaïmana, Mme SAINDOU MDOIHOMA Fatima

Étaient représentées : Mme SAINDOU Dhoirifia qui a donné pouvoir à M. AHMED COMBO Ali pour voter en son nom et Mme AHMED Fatima qui a donné pouvoir à M. DAHALANE Patrick pour voter en son nom

Nombre de
conseillers en
exercice : 38

Présents : 33
Procuration : 2
Votants : 33
Abstention : 0
Pour : 35
Contre : 0

Étaient absent(e)s : Mme BAMANA Anchya, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MROIVILI Amina Moilim, Mme SAINDOU Dhoirifia et Mme AHMED Fatima

Secrétaire de séance : M. MADI said a été désigné secrétaire de la séance.



Proposition de délibération:

Le conseil communautaire

-vu la loi n°99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

-Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

-Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

-Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;

-Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

-Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

-Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23

-Vu le projet de schéma de coopération intercommunale

-Vu les délibérations des communes membres de la communauté des communes du centres ouest portant approbation du schéma de coopération intercommunale

-vu l'arrêté n°2015-17605 du Préfet de Mayotte portant création de la communauté de communes du centre-ouest

-Vu la délibération n°001/ CCCO/2016 du 14 janvier 2016 portant élection de M. ANTOYISSA Zainoudine Président de la communauté de communes du centre-ouest

-Vu la délibération n°002/CCCO du 14 janvier 2016 portant création de 9 postes de vice-présidents

Considérant que l'article 10 des statuts de la communauté de communes conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil de communautaire décide à *main levée* de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
2. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



Le Président

ANTOYISSA Zaïnoudine